

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 5 octobre 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 4 novembre 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 5 octobre 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2009, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, en date du 29 décembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois ; M. X soulève sur la forme la nullité de la procédure, principalement en raison du fait que le président du conseil régional a participé avec voie délibérative à la réunion du conseil régional du 20 décembre 2007, ayant ordonné la traduction en chambre de discipline de M. X, et ce alors même qu'il était à l'initiative d'une seconde plainte déposée à l'encontre de ce dernier pour les mêmes motifs ; que c'est donc irrégulièrement saisie que la chambre de discipline a statué sur les deux plaintes déposées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le président du conseil régional ; sur le fond, M. X conteste formellement les infractions sur lesquelles reposent les poursuites disciplinaires, en précisant que le dossier ne comporte aucun élément établissant qu'il ait exercé la pharmacie à un quelconque moment de sa période d'interdiction, du 1^{er} au 30 mai 2007 ; il exprime son incompréhension sur le fait que la chambre de discipline ait retenu cette première infraction, d'autant plus que l'instruction a démontré l'absence de réalisation de tout acte pharmaceutique pendant la période d'interdiction ; M. X signale que le rapporteur a consulté les éditions d'ordonnanciers et constaté que les initiales « XX » n'y figuraient pas pendant la période d'interdiction ; il rappelle que le personnel a été interrogé et que les deux adjointes ont confirmé au rapporteur « ne jamais avoir vu M. X au comptoir, ni passer de commandes de médicaments » ; M. X déclare, sur ce dernier point, que le rapporteur s'est fait communiquer son agenda et qu'il a constaté que seuls des laboratoires de parapharmacie et de diététique étaient notés sur son planning de rendez-vous durant la période incriminée ; concernant le port du badge de pharmacien durant une période d'interdiction d'exercice de la pharmacie, M. X affirme que le fait qu'un pharmacien ait l'obligation de porter un insigne indiquant sa qualité lorsqu'il réalise un acte pharmaceutique n'implique pas que le port dudit insigne lui soit interdit ou soit constitutif d'une infraction en cas d'interdiction d'exercice ; M. X indique que la décision des premiers juges est contestable dans la mesure où la motivation de la chambre de discipline est sans fondement puisqu'elle considère à tort que la présence d'un remplaçant doit être effective pendant toute l'amplitude horaire d'ouverture de l'officine (en l'espèce 63 h par semaine) ;

Vu la décision attaquée, en date du 29 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a décidé la jonction des deux

plaintes et a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois ;

Vu la plainte en date du 10 septembre 2007, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes à l'encontre de M. X ; le plaignant reprochait à M. X le non respect des articles L. 4221-1, L. 5125-29, L. 5125-21 et R. 4235-50 du Code de la santé publique ;

Vu la plainte en date du 11 octobre 2007, formée par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes à l'encontre de M. X pour les mêmes faits ;

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes et enregistré comme ci-dessus le 25 février 2009 ; le plaignant considère qu'il appartient au conseil régional de se prononcer sur l'argument de M. X concernant le déroulement de la procédure disciplinaire ; sur les modalités de déclaration du remplaçant, il rappelle que M. X a adressé le 20 avril 2007 une lettre recommandée à l'inspection de la pharmacie déclarant Mme Y comme seule remplaçante ; que toutefois, bien que ce dernier fasse état, lors de la procédure disciplinaire, d'un contact pris avec M. Z, un second remplaçant qui se serait désisté 15 jours avant de prendre ses fonctions, M. X ne l'a jamais déclaré à l'inspection régionale de la pharmacie contrairement aux obligations fixées par l'article R 5125-41 du Code de la santé publique ; sur le temps de travail effectué par Mme Y, les relevés d'heures hebdomadaires, communiqués par la société A aux inspecteurs et signés par M. X, ont permis d'établir rétrospectivement le tableau de présence du pharmacien remplaçant montrant ainsi une présence réduite ; sur les tâches exercées par M. X durant son interdiction d'exercice, le plaignant déclare qu'il est incontestable que le port du badge lors d'une période d'interdiction d'exercice est de nature à induire en erreur ses interlocuteurs ; que lors de l'inspection, M. X a spontanément indiqué aux deux inspecteurs qui l'interrogeaient sur sa présence dans l'officine, qu'il y effectuait des commandes de médicaments ;

Vu un second mémoire produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 18 mai 2009 ; M. X insiste à nouveau sur la nullité de la procédure de première instance et sur le caractère inexistant de la plainte déposée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes à son encontre ; M. X précise sur ce point que, mis à part le courrier du 11 octobre 2007 par lequel le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens l'informait qu'il déposait plainte à son encontre, il n'existe aucune plainte déposée par le président du Conseil régional selon les modalités fixées par l'article R. 4243-1 du Code de la santé publique ; M. X maintient que la procédure de traduction en chambre de discipline est irrégulière, dans la mesure où le conseil régional a été saisi de deux plaintes portant sur des faits identiques, fondées sur le même rapport d'inspection et déposées à quelques semaines d'intervalle, le 4 septembre 2007 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et le 11 octobre 2007 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ; M. X constate que lorsque le conseil régional a statué sur sa traduction en chambre de discipline, il apparaît que le président du conseil régional a participé à la délibération sur la plainte déposée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et que le pharmacien inspecteur régional a assisté à la délibération sur la plainte déposée par le président du conseil régional ; M. X considère qu'alors même que les deux plaintes déposées à son encontre ont nécessairement été examinées au même moment par les mêmes conseillers et sur la base des mêmes rapports, cette «absence» respective du président du conseil régional et du pharmacien inspecteur lors de l'examen des procédures dans

lesquelles ils étaient plaignants est purement artificielle ; il demande, dès lors, de prononcer l'annulation des décisions du conseil régional du 20 décembre 2007 ordonnant sa traduction en chambre de discipline ainsi que, par voie de conséquence, la décision rendue par la chambre de discipline le 29 décembre 2008 ;

Vu un troisième mémoire produit par M. X et enregistré comme ci-dessus le 30 juin 2009 ; ce dernier rappelle qu'à aucun moment, il n'a eu la volonté de tenter d'échapper à ses obligations lors de son remplacement et que s'il a pris contact dans l'urgence avec une société d'intérim, ce n'est qu'en raison de la défection de son second remplaçant ; il s'étonne que le plaignant persiste à maintenir, sans la moindre preuve, qu'il aurait réalisé des actes pharmaceutiques durant sa période d'interdiction ; M. X conclut qu'il n'est aucunement démontré que la passation d'une commande auprès d'un répartiteur puisse être qualifiée d'acte pharmaceutique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-1 à L.4234-10 ;

Vu l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me BEMBARON, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par M. X au soutien de son appel, que ce pharmacien a fait l'objet de deux plaintes distinctes mais fondées sur les mêmes faits : la première en date du 10 septembre 2007, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes, la seconde en date du 11 octobre 2007, formée par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes ; que ces deux plaintes ont donné lieu à deux décisions distinctes du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes de traduire M. X en chambre de discipline ; que la chambre de discipline dudit conseil a décidé ensuite de joindre les deux plaintes pour y statuer par une seule décision ; qu'il est établi par les pièces du dossier que le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a participé avec voix délibérative à la séance au cours de laquelle a été examinée la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et ordonné la traduction en chambre de discipline de M. X ; que de façon similaire, le pharmacien inspecteur régional de santé publique , représentant de l'Etat au sein du conseil régional de l'Ordre, a siégé avec voix consultative à la séance au cours de laquelle a été examinée la plainte formée par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ; qu'ainsi chacun des plaignants a participé ou a été représenté lors de l'examen d'une plainte autre que la sienne mais portant sur les mêmes faits que ceux qu'il avait lui-même dénoncés et entendait voir sanctionnés ; qu'au regard de ces éléments, M. X est fondé à invoquer la nullité de la

procédure pour défaut d'impartialité ; qu'il y a lieu dès lors d'annuler non seulement la décision, en date du 29 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, mais aussi les deux décisions, en date du 20 décembre 2007, par lesquelles le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens a décidé de traduire M.X en chambre de discipline ;

Considérant enfin que les conseillers ordinaires ayant décidé de traduire un pharmacien en chambre de discipline ne peuvent siéger ensuite au sein de cette dernière pour connaître des griefs reprochés à celui-ci ; que, dans ces conditions, il convient, dans un souci de bonne administration de la justice, d'ordonner le renvoi de l'examen de ces deux plaintes devant un autre conseil régional, en l'occurrence le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;

DÉCIDE :

Article 1 – La décision, en date du 29 décembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois, est annulée ;

Article 2 – Les deux décisions, en date du 20 décembre 2007, par lesquelles le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes a décidé de traduire M. X en chambre de discipline, sont également annulées ;

Article 3 – L'examen des plaintes formées à l'encontre de M. X respectivement le 10 septembre 2007 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône-Alpes et le 11 octobre 2007 par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes est renvoyé devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne auquel il appartiendra de statuer ce que de droit ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
 - M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise aux Pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé de Rhône-Alpes et de Bourgogne ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 5 octobre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Présidente,

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. DELMAS – Mme DELOBEL – Mme DEMOUY – M. DESMAS – Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – Mme MICHAUD – Mme MARION – M. RAVAUD – Mme SARFATI – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON